



# LE CUMUL D'UNE PENSION DE L'ÉTAT ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ

Articles [L.84](#), [L.85](#), [L.86](#) et [L.86-1](#)  
du code des pensions civiles et militaires de retraite  
(loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites)

- Le cumul d'une pension de retraite de l'Etat avec les revenus tirés d'une activité dans le **SECTEUR PRIVÉ** est autorisé.

**Exemple :** Vous êtes retraité civil ou militaire de l'Etat et vous exercez auprès d'une société anonyme ou d'une association de type «loi 1901», vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et vos revenus quel qu'en soit le montant.

- En revanche, si vous reprenez une activité avec un **EMPLOYEUR PUBLIC**, la réglementation relative au cumul s'applique dans les conditions suivantes :

- Les employeurs concernés et les règles de plafonnement ..... [page 2](#)
- Les exemptions particulières ..... [page 3](#)

- Vous trouverez également des précisions complémentaires et des informations pratiques ..... [page 4](#)

Cette notice est un document simplifié  
qui correspond à la législation applicable à compter du  
**1<sup>er</sup> janvier 2008**

# LES EMPLOYEURS PUBLICS CONCERNÉS ET LES RÈGLES DE PLAFONNEMENT

## LES EMPLOYEURS CONCERNÉS

- Les **administrations de l'Etat** et leurs **établissements publics** ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;  
Ainsi par exemple la législation du cumul ne s'applique pas en cas d'activité rémunérée par certains organismes publics tels LA POSTE, FRANCE TÉLÉCOM, EDF/GDF, la SNCF, la RATP...
- Les **collectivités territoriales** et les **établissements publics** ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ;
- Les **établissements** de la **fonction publique hospitalière** ou assimilés.

## LES RÈGLES DE PLAFONNEMENT

Vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos **revenus bruts** d'activité sont inférieurs par **année civile** à un plafond égal à la moitié de la valeur de l'indice majoré 227 (soit 6 399,02 € au 1<sup>er</sup> janvier 2008) augmentée du tiers du montant brut de votre pension.

Si vos **revenus bruts** d'activité sont **supérieurs** à ce plafond, **seul l'excédent** est déduit de votre pension.

**ATTENTION : Si vous êtes retraité civil, l'atteinte de la limite d'âge n'est plus un motif d'exonération.**

**Exemple :** Le montant brut total de votre pension est de 18 000 € par an.

- Le plafond est alors de 6 399,02 € + 6 000 € (tiers de la pension) soit 12 399,02 €
- Si vos revenus bruts d'activité sont de 10 925 € vous pouvez percevoir intégralement votre pension.
- Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € - 12 399,02 € soit 9 223,98 € est déduite de votre pension.

## LES EXEMPTIONS PARTICULIÈRES

Dans certains cas, votre situation personnelle vous dispense des règles de plafonnement de votre pension.

Quel que soit l'employeur, vous pouvez cumuler le montant de votre pension avec une rémunération d'activité dans les cas suivants :

- Vous êtes retraité civil <sup>(1)</sup> ou militaire et vous avez atteint **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004** la **limite d'âge** de votre ancien grade ;
- Vous êtes retraité **militaire** et vous avez atteint la **limite d'âge** de votre ancien grade ;
- Vous êtes titulaire d'une pension de **non-officier** rémunérant **moins de 25 ans de services** (militaires et civils) ;
- Vous êtes titulaire d'une **pension** civile allouée pour **invalidité** <sup>(1)</sup> ;

En outre, même si vous reprenez une activité avec un employeur public, ne figurent pas dans le champ de cette réglementation, **les activités juridictionnelles ou assimilées**.

Il en est ainsi par exemple pour les activités de **juge de proximité et d'expert judiciaire**.

---

1. En cas de nouvelle titularisation, l'article [L.77](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite peut s'appliquer (voir page suivante).

## PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

ET

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Si vous percevez des revenus d'activité versés par des organismes soumis aux règles de cumul (voir page 2) vous devez **déclarer** votre activité à l'adresse ci-dessous.

Précisez alors votre état civil complet, le nom et l'adresse de l'organisme employeur et le montant brut des revenus d'activité.

- Pour l'application de la législation du cumul, il est tenu compte du **montant brut avant toutes déductions** de l'ensemble des revenus perçus quelle que soit leur dénomination (salaire, vacations, indemnités, primes, honoraires...). Toutefois, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille ne sont pas compris parmi les éléments de rémunération à retenir.

**ATTENTION : En cas de titularisation** dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL, votre pension civile sera annulée conformément aux dispositions de l'article [L.77](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Pour toute information**, il convient de vous adresser, **dans les meilleurs délais**, au Service des Pensions de votre administration d'origine.



**Toutes informations complémentaires**  
peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

### **Service des Pensions**

Bureau 1 D

Cumul Pension Rémunération

10, boulevard Gaston-Doumergue

44964 NANTES CEDEX 9

**☎ : 02 40 08 87 71**

Fax : 02 40 08 85 41

[pensions@sp.finances.gouv.fr](mailto:pensions@sp.finances.gouv.fr)

[www.pensions.minefi.gouv.fr](http://www.pensions.minefi.gouv.fr)